

429 LHM/12

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M. — Transports N° 23

SÉRIE MT. — Utilisation et circulation du matériel N° 7

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

Paris, le 21 mars 1940.

Col.

Nm.

14

C. C. P. 53

M

CHAUFFAGE PAR LA VAPEUR DES TRAINS SANITAIRES

L'Instruction Générale Série M. Transports n° 21 — Série MT — Utilisation et Circulation du Matériel n° 5, règle, en temps de guerre, le chauffage des trains autres que les trains sanitaires.

La présente instruction a pour but de régler la question du chauffage des trains sanitaires.

Article 1^{er}.

Dans les trains sanitaires, les 1/2 accouplements de chauffage restent montés et accouplés en permanence.

Article 2.

Lorsque les trains sanitaires circulent sans être occupés par des blessés ou malades, on applique les mêmes règles que pour les autres trains.

Lorsque les trains sanitaires circulent et sont occupés par des blessés ou malades, on applique les règles énumérées ci-après.

Article 3.

La décision de mettre en service ou d'interrompre le chauffage appartient aux Chefs des Gares de départ ou intermédiaires. Toutefois, le Médecin Chef peut demander soit au Chef de gare, soit au mécanicien, la mise en route ou l'arrêt du chauffage s'il l'estime utile.

Article 4.

Sauf décision spéciale du Médecin Chef du train, le chauffage est mis en action chaque fois que la température extérieure à l'ombre est égale ou inférieure à +14° et supprimé dès que la température extérieure à l'ombre est supérieure à cette température.

Article 5. — Conduite du chauffage.

Le chauffage doit être réglé de manière à ce que la pression relevée au manomètre de la machine soit égale à :

4 Kgs si la température extérieure à l'ombre est inférieure ou égale à +14° mais supérieure à +10°.

5 Kgs au moins, si la température extérieure à l'ombre est inférieure ou égale à +10°.

Toutefois, la pression pourra être modifiée dans la mesure du possible si le Médecin Chef du train demande une augmentation ou une réduction du chauffage.

Article 6.

Les demandes formulées par le Médecin Chef seront notées sur le bulletin de traction.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.